

## CH\_VB 30004856 vom 28. Oktober 1986

Bundesverwaltung, 1986-10-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004856\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004856__td_)

FR: CH\_VB 30004856 du 28 octobre 1986

IT: CH\_VB 30004856 del 28 ottobre 1986

### Erwägungen

#### E. 28

octobre 1986 1712 Loi sur les rapports entre les conseils 1714 Mesures spéciales en faveur de l'informatique et des sciences de l'ingénieur. AF 1716 Administration de l'armée suisse. A de l'Ass. féd. 1724 Administration de l'armée (OAA) 1774 Administration de l'armée (OAA—DMF) 1783 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1784 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques 1786 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel et l'alcool secondaire 1789 Calcul des redevances en matière de droits d'eau 1791 Limitation du nombre des étrangers (OLE) 1817 Compétence des autorités et loi applicable en matière de protection des mineurs. Convention 1818 Sécurité sociale. Convention avec la République de Tchécoslovaquie 1711

Loi sur les rapports entre les conseils Modification du 20 juin 1986 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu une initiative parlementaire; vu le rapport d'une commission du Conseil national, du 14 septembre 1983'); vu l'avis du Conseil fédéral du 18 juin 1984), arrête: I La loi sur les rapports entre les conseils<sup>3</sup>) est modifiée comme il suit: Art. 27, al. 5b,s 5b L'Assemblée fédérale peut décider de prolonger le délai d'un an, si l'un des conseils au moins a pris une décision sur un contre-projet ou sur un acte législatif qui a un rapport étroit avec l'initiative populaire. Art. 29 1 Le Conseil fédéral doit présenter son rapport et ses propositions à l'Assemblée fédérale au plus tard 24 mois après le dépôt de l'initiative. 2 S'il soumet à l'Assemblée fédérale un contre-projet ou un acte législatif en étroit rapport avec l'initiative populaire, ce délai est porté à 30 mois. 3 L'Assemblée fédérale peut commencer à délibérer avant que le Conseil fédéral ait présenté son rapport et ses propositions. Art. 72 L'article 29, le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, de la loi sur les rapports entre les conseils, dans la version du 20 juin 1986, ne s'applique qu'aux initiatives populaires déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 1987. q FF 1983 IV 506 2)FF 1984 II 1010 3)RS 171.11 1712 1986 —564

Rapports entre les Conseils RO 1986 II I La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Conseil national, 20 juin 1986 Conseil des Etats, 20 juin 1986 Le président: Bundi Le président: Gerber Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur I Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 29 septembre 1986 sans avoir été utilisé. 1) 2 Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

#### E. 30

à 50 centimes peut être payée par personne et par fois; celle-ci comprend le coût de l'eau chaude, le chauffage et le service. 1.5.3. En cas d'utilisation de piscine en plein air, lorsqu'une taxe d'entrée est exigée, les réductions suivantes doivent être demandées: a

.Bains, lorsque l'eau n'est pas chauffée (rivières ou lacs) 50 pour cent b .Bains, lorsque l'eau est chauffée (piscine en plein air) 25 pour cent 1.6. Chauffage 1.6.1. Dans la mesure du possible le chauffage est du ressort de la troupe; elle achète le combustible au prix du marché, à la charge de la caisse de service. 1.6.2. L'utilisation des installations de chauffage est comprise dans l'indemnisation des locaux. 1.6.3. Lorsque les mêmes installations servent à chauffer des locaux non utilisés par la troupe, on calculera le coût du chauffage effectif selon le volume des locaux chauffés. 1769 jour 1.3. Cuisines d'hôtel Utilisation pour l'ordinaire d'officiers et les petites cuisines (y compris le fourneau, les ustensiles, la vaisselle et l'éclairage) Locaux dans les Par Hôtels et restaurants Fr. Bâtiments publics et privés Fr. 15.-

Administration de l'armée —O RO 1986 1770 Hôtels et restaurants Fr. Bâtiments publics et privés Fr. Chambres dans Par Chauffage, exclusivement pour les nuits effectives de chauffage Fr. 2. Chambres Service des chambres et de l'équipement personnel par la troupe (voir art. 104 à 106) 2.1. Officiers et sous-officiers supérieurs a .Chambre, utilisation de la douche ou des bains à l'étage b .Chambre avec douche ou bain 2.2. Sergents et caporaux, pour au- tant que les conditions du ser- vice permettent de loger en chambreI) 2.3. Appointés et soldats dans des cas particuliers, lorsque pour des raisons de service ils doivent loger en chambre') 2.4. Militaires du SFA isolés qui doivent être logés en chambre . Les taux d'indem- nité indiqués ci- dessus sont majoré de 25 pour cent lorsque la prise de quartier est de quatre nuits ou moins. I) Paiement directement au militaire, qui s'acquitte lui-même de la note que lui présente le logeur. parpersone et parnuît 18.40 21.- 5.- 2.- 2.- 2.- 1.- 2.— 11.- 12.60 2.- 11.—

Administration de l'armée - O RO 1986 1771 Locaux dans Bâtiments publics et privés Fr. Chauffage, exclusivement pour les jours effectifs de chauffage Fr. Par Hôtels et restaurants Fr. 3. Bureaux, local de poste, locaux de travail, salles de théorie y compris l'éclairage et les installations 3.1. Local jusqu'à 30 m2 3.2. Majoration pour surface plus grande 3.3. Installations pour l'infir- merie: a .Lits avec matelas et literie b .Lits avec matelas sans literie c .Matelas avec literie Le nettoyage de la literie est à la charge de la caisse de service 4. Locaux pour les rapports (utilisation sporadique) y compris l'éclairage 4.1. Local jusqu'à 30 m2 . . . . 4.2. Majoration pour surface plus grande 10.- 1.50 10.- 1.50 6 . - 1.50 6 . - 1.50 2.50 —.50 2.50 —.50 jour 10 m2 en plus ou fraction de ce nombre/ jour jour jour jour jour d'utili- sation effec- tive 10 m2 en plus ou fraction de ce nombre/ jour d'utili- sation effec- tive

Administration de l'armée —O RO 1986 Locaux dans Bâtiments publics et privés Fr. Chauffage, exclusivement pour les jours effectifs de chauffage Fr. Par Hôtels et restaurants Fr. 5 .Magasins y compris l'éclairage 5.1. Magasins généraux 5.1.1. Local jusqu'à 30 m2 5.1.2. Majoration pour surface plus grande 5.2. Magasins installés, avec raccordement ferro- viaire, rampe de charge- ment, monte-charge et autres installations 5.2.1. Local jusqu'à 30 m2 5.2.2. Majoration pour surface plus grande 6 .Ecuries 6.1. Indemnitéforfaitaire Cette indemnité com- prend toutes les presta- tions selon chiffre 6.2. Lorsque les prestations sont partielles, les taux correspondant aux pres- tations non fournies sont déduits 6.2. Prestations spécifiques 6.2.1. Ecuries 6.2.2. Eclairage 6.2.3. Installations d'écurie 2 . - .50 4 . - 1.- —.50 4 . - .90 —.55 —.15 —.20 jour 10 m2 en plus ou fraction de ce nombre/ jour jour 10 m2 en plus ou fraction de ce nombre/ jour 1772

Administration de l'armée —O RO 1986 7. Ateliers y compris l'éclairage et le chauffage 7.1. Ateliers installés et équipés, Par place de travail et par utilisés par les artisans de jour de

travail effectif 8 francs troupe 7.2. Utilisation de machines et d'outillage 7.3. Utilisation du courant pour les machines Selon les tarifs locaux Par Motorcycle ou remorque de voiture tout terrain Fr. Véhicule à moteur d'un poids total jusqu'à 3,5 t Fr. Véhicule à moteur d'un poids total de plus de 3,5 t Fr. 8. Véhicules à moteur (Lorsqu'il est indispensable de les abriter) Garage (y compris éclairage, chauffage et utilisation de l'eau) —pendant les 10 premières nuits —dès la 11e nuit 1.30 —.65 4.50 2.25 6.50 3.25 1773

Ordonnance du DMF sur l'administration de l'armée (OAA—DMF) du 15 août 1986 Le Département militaire fédéral, vu l'article 33, 2 e alinéa, de l'arrêté fédéral du 30 mars 19491) sur l'administration de l'armée; vu l'article 173 de l'ordonnance du 12 août 19862) sur l'administration de l'armée (OAA); après entente avec le Département fédéral des finances, arrête: Chapitre premier: Caisses Article premier Contribution à la caisse d'unité (art. 20, let. a, OAA) La contribution par jour de solde, versée par la caisse de service à la caisse d'unité, est de: a .10 centimes dans les unités (états-majors) au cours de répétition, de complément et du landsturm; b .1 centime dans les écoles de recrues et les écoles de recrues techniques; c .5 centimes dans les autres écoles et cours, y compris les cours d'introduction des services complémentaires. Art. 2 Indemnité pour le matériel de bureau (art. 20, let. b, OAA) Pour le matériel de bureau acheté aux frais de la caisse d'unité, les indemnités ci-après peuvent être versées par la caisse de service à la caisse d'unité: Fr. a .Etats-majors de bataillon, groupe, groupe d'exploitation, corps des pilotes de pointage, service des avalanches de l'armée, pour chaque unité subordonnée pendant le service 50.— b .Unités et détachements de toutes les armes 40.— RS 510.301.1 i) RS 510.30; RO 1986 1716 2) RO 1986 1724 1774 1986 —725

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 Chapitre 2: Cas particuliers Art. 3 Frais d'inhumation (art. 57 OAA) ' La Confédération prend à sa charge les frais d'inhumation suivants lorsqu'un militaire est décédé au service: a .Les avis mortuaires de la troupe, selon l'usage local, en règle générale dans deux quotidiens au plus; b .Le cercueil et une croix simple pour la tombe; c .L'habillement du défunt et les taxes officielles pour l'enregistrement du décès; d .Le transport du corps du lieu de décès à celui des funérailles; e .Les funérailles religieuses selon l'usage local, à l'exception des dépenses pour services religieux célébrés ultérieurement et services commémoratifs; f .L'inhumation (enterrement ou crémation): les taxes pour la tombe, l'indemnité au fossoyeur lorsqu'elle est mise en compte séparément; g .L'escorte militaire. zLes factures certifiées exactes par le commandant sont envoyées pour paiement au Commissariat central des guerres. Art. 4 Collaborateurs ecclésiastiques (art. 58 et 100 OAA) ' Les collaborateurs ecclésiastiques qui, sans être aumôniers militaires, sont appelés à officier ont droit à une indemnité de 40 francs, ainsi qu'au remboursement des frais de transport (billet de première classe). 2 Lors de cultes militaires, les organistes et les sacristains sont indemnisés selon l'usage local, à la charge de la caisse de service. Chapitre 3: Subsistance en nature Art. 5 Indemnité de service de table (art. 68 OAA) L'indemnité pour le service de table (service, couvert, linge de table et condiments habituels) payée au cantinier qui sert l'ordinaire de la troupe est, par officier et par jour, de: a .4 fr. 90 pour un effectif total allant jusqu'à 30 officiers par cantine; b .4 fr. 60 pour un effectif total supérieur à 30 officiers par cantine. Art. 6 Subsistance servie à des agents de la Confédération (art. 69, 1er al., let. b, OAA) Les agents de la Confédération en civil ou en uniforme qui prennent leurs 1775

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 repas à la troupe paient une pension journalière de 23 francs (déjeuner 3 fr., dîner ou souper 10 fr.). Art. 7 Préparation de la

subsistance (art. 71, let. a, ch. 1, OAA) ' L'indemnité payée au restaurateur ou au particulier pour la préparation des vivres, y compris l'utilisation de la cuisine et le combustible, est de: a .Par personne et par jour (déjeuner 60 cts, dîner ou souper 1fr. 20) b .Par cours ou par détachement et par jour, elle ne doit cependant pas dépasser 60.— (déjeuner 10 fr., dîner ou souper 25 fr.) 2 Dans des cas particuliers, le Commissariat central des guerres peut augmenter le taux de ces indemnités de manière appropriée. Chapitre 4: Logement Section 1: Cantonnements Art. 8 Droit à la paille (art. 33, 2e al., et 42, 2e al., AFAA) I La troupe a droit aux quantités de paille suivantes: a .5 kg par personne pour une ou deux nuits; b .8 kg par personne pour trois à cinq nuits. 2 Pour un stationnement prolongé au même endroit, un supplément de 2,5 kg par personne et par période de cinq nuits ou fraction d'une telle période peut en outre être accordé. La paille peut être renouvelée au plus tôt après 20 nuits si le stationnement ne change pas. La ration sera alors de nouveau de 8 kg. ' Le droit selon le 1er et le 2e alinéas est également valable pour les paillasse. Si la troupe reste au même endroit pour une durée d'un mois, ce droit est de 12 kg au maximum. Art. 9 Mise en compte (art. 33, 2e al., et 42, 2e al., AFAA) La paille est facturée comme il suit: a .Lors de logement en caserne: 100 pour cent de la paille à la charge de la Confédération; b .Lors de logement en cantonnements: 50 pour cent de la paille à la charge de la Confédération et 50 pour cent à la charge de la commune. Après utilisation, la paille reste propriété de la commune. 1776 Fr. 3.—

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 Section 2: Bivouacs Art. 10 Droit à la paille pour les bivouacs (art. 33, 2e al., et 42, 2e al., AFAA) ' Au bivouac, la troupe dispose normalement de la même quantité de paille qu'au cantonnement. 2 La paille est à 100 pour cent à la charge de la Confédération; après usage, la troupe la vend au meilleur prix possible et comptabilise la recette à la caisse de service. Section 3: Cas particuliers Art. 11 Recours aux propriétaires de cabanes et de places de tir (art. 98 OAA) Le propriétaire ou son représentant qui prend part à des reconnaissances, des prises en charge ou des remises de chalets d'alpage et de montagne, voire de places de tir et d'exercice éloignés a droit au remboursement de ses frais effectifs de voyage en 2e classe pour les trajets desservis par des transports publics. Pour les parcours non desservis, la troupe organise elle-même le transport. Art. 12 Installations de tir (art. 103 OAA) ' Les indemnités payées aux communes et aux sociétés de tir pour l'usage des installations de tir sont les suivantes: a .Indemnité forfaitaire Fr. Pour la préparation, la prise en charge et la remise de l'installation, pour autant qu'une indemnité horaire selon chiffre b ne soit pas demandée b .Indemnité horaire Pour la surveillance, pendant le tir, d'installations électriques de cibles-navette ou de cibles-duel, ainsi que de cibles à marquage électronique par heure c .Indemnité par coup Pour l'utilisation de l'installation de tir, des cibles et du matériel de marquage, y compris le collage de nouvelles cibles, la colle, les ronds de papier, le courant électrique, etc.: —installations ordinaires (mouvement vertical de la cible), par coup 50.- 15.- -12 1777

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 —installations électriques de cibles-navette ou de cibles-duel, par coup —installations à marquage électronique, par coup 2 Le marquage et la sécurité sont du ressort de la troupe. —.20 —.25 Section 4: Entretien des logements et de l'équipement personnel Art. 13 Ordonnances civiles auxiliaires (art. 105 et 106 OAA) ' Les ordonnances civiles auxiliaires ont droit aux indemnités journalières suivantes pour l'entretien des effets et des logements des: a. Officiers, sous-officiers supérieurs, aspirants officiers, pilotes militaires et élèves pilotes Fr. —Par jour 3.55 —Indemnité de vacances et de jours de repos —.35 —Indemnité pour

absence en cas de maladie —.10 Total 4.— b. Sergents, caporaux —Par jour 2.65  
—Indemnité de vacances et de jour de repos —.27 —Indemnité pour absences en cas de  
maladie —.08 Total 3 . - 2 Les cotisations dues aux assurances sociales sont déduites de ces  
indemni- tés. Chapitre 5: Voyages et transports Art. 14 Les frais de billets (aller et retour)  
pour les parcours à l'étranger (art. 114, 2 e al., OAA) des militaires qui accomplissent un  
service d'instruction autre que l'école de recrues peuvent être remboursés par le  
Commissariat cen- tral des guerres jusqu'à concurrence de 500 francs. Chapitre 6: Service  
sanitaire Art. 15 Indemnité pour inconvénients (art. 124 OAA) ' Lorsque du personnel des  
troupes sanitaires est en service dans des hôpi- taux civils, l'indemnité pour inconvénients,  
par homme et par jour, est de: 1778

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 a .2 francs s'il s'agit d'un engagement  
technique, à l'occasion d'un service dans un corps de troupe, ordonné par l'Office fédéral  
des affaires sani- taires de l'armée; b .3 francs s'il s'agit de l'instruction technique de  
spécialistes des troupes sanitaires et, pour les soldats d'hôpital, du service accompli en com-  
plément de leur école de recrues (service accompli isolément). 2 L'indemnité forfaitaire  
comprend les frais pour la mise à disposition des bureaux, le nettoyage des locaux de  
travail, le prêt, le blanchissage et la remise en état du linge d'hôpital, les autres frais  
accessoires, ainsi que, en principe, l'assurance-responsabilité civile. Art. 16 Contribution  
des invalides (art. 125 OAA) La contribution requise par la Confédération pour la  
subsistance et le loge- ment dans les camps d'invalides est de 13 francs par personne et par  
jour. Chapitre 7: Animaux de l'armée Section 1: Chevaux et mulets Art. 17 Litière (art. 33,  
2e al., et 42, 2e al., AFAA) La litière est de 4 kg par jour et par cheval ou mulet et de 1kg  
par tête de bétail de boucherie. 2 Le jour du licenciement ou de l'abattage ne donne pas droit  
à la litière. Art. 18 Mise en compte (art. 33, 2e al., et 42, 2e al., AFAA) La litière est à 100  
pour cent à la charge de la Confédération. La litière grasse restante appartient au bailleur du  
cantonement. Art. 19 Paille de litière au bivouac (art. 33, 2e al., et 42, 2e al., AFAA) Au  
bivouac, la paille de litière pour les chevaux et mulets peut, au besoin, être délivrée sur  
ordre du commandant de troupes. Après usage, la troupe la vend au meilleur prix possible et  
comptabilise la recette à la caisse de service. Section 2: Chiens militaires Art. 20 Indemnité  
de louage (art. 132 OAA) L'indemnité de louage pour les chiens militaires est de 6 francs  
par chien et par jour. 1779

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 Art. 21 Subsistance (art. 133 OAA) La  
subsistance en nature ou en espèces pour les chiens militaires est de 3 fr. 50 par chien et par  
jour. Art. 22 Activités hors du service avec des chiens militaires (art. 135 OAA)  
L'indemnité annuelle allouée au conducteur de chien par l'Office fédéral des affaires  
vétérinaires de l'armée, pour les activités hors du service avec un chien militaire, est de 150  
francs. Section 3: Pigeons voyageurs militaires Art. 23 Indemnités de louage (art. 136  
OAA) L'indemnité de louage pour les pigeons voyageurs milita:res est de 25 centi- mes par  
pigeon et par jour. Ce montant comprend l'indemnité pour la location des pigeonniers et de  
leurs accessoires et une indemnité pour perte allant jusqu'à 20 pour cent de l'effectif des  
pigeons loués. Art. 24 Activités hors du service avec des pigeons voyageurs (art. 139 OAA)  
L'indemnité annuelle allouée par l'Office fédéral des troupes de transmis- sion pour les  
activités hors du service avec des pigeons voyageurs militaires est de 6 francs par pigeon de  
l'effectif réglementaire d'un pigeonnier reconnu par l'armée. Chapitre 8: Véhicules Art. 25  
Indemnité kilométrique (art. 146 OAA) Les indemnités kilométriques pour l'usage au  
service de véhicules à moteur privés sont, par kilomètre de voyage de service, les suivantes:

a. Voitures: Fr. —jusqu'à 1100 cm<sup>3</sup> —.38 —de 1101 à 1300 cm<sup>3</sup> —.41 —de 1301 à 1500 cm<sup>3</sup> —.44 —de 1501 à 1700 cm<sup>3</sup> —.47 —dès 1701 cm<sup>3</sup> —.50 1780

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 b. Motocycles et scooters (y compris motocycles légers et cyclomoteurs): Fr. —jusqu'à 50 cm<sup>3</sup> —.10 —dès 51 cm<sup>3</sup> —.13 Art. 26 Installations de garages ' Les indemnités suivantes sont payées pour l'usage des installations de garages privés: Indemnités pour le service de parc: 2 La troupe n'indemnise pas l'utilisation des installations de graissage à haute pression et des installations de jets de vapeur. Art. 27 Indemnité pour bicyclettes L'indemnité pour les bicyclettes privées que les militaires du SFA utilisent à l'armée avec l'autorisation de l'Intendance du matériel de guerre est de 50 centimes par jour de service. Chapitre 9: Dispositions finales Art. 28 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a. L'ordonnance du DMF du 27 novembre 1965 11 sur les indemnités militaires; '> RO 1965 1200, 1969 168 1032, 1972 94, 1973 267 1854, 1979 1649, 1983 1202 1361, 1984 1508, 1985 1364 1781 Motocycle ou remorque de voiture tout terrain Fr. Véhicule à moteur d'un poids total jusqu'à 3,5 t Fr. Véhicule à moteur d'un poids total de plus de 3,5 t Fr. a .Utilisation occasionnelle de la place de lavage, y compris le tuyau et l'eau b .Supplément pour —utilisation de l'élévateur —utilisation de la pompe à eau à haute pression 1.50 3.50 2.50 2.50

Administration de l'armée —O du DMF RO 1986 b. L'ordonnance du DMF du 27 novembre 1965 I) sur l'administration de l'armée suisse. Art. 29 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. 15 août 1986 Département militaire fédéral: Delamuraz 30985 1) RO 1965 1120, 1967 1703, 1968 1315, 1969 1028, 1970 1381, 1972 90, 1973 190 1846, 1974 1802, 1975 2308, 1976 2725, 1977 1893, 1979 1E15, 1982 2105 1782

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 20 octobre 1986 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article le' de l'ordonnance du 14 mai 1976 I) sur les taux des contribu- tions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de novembre 1986: Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 0401.20 ex 0402.10 ex 0402.10 ex 0402.20 ex 0402.30 ex 0403.10 ex 0403.10 ex 0403.12 0405.20 0405.22 1101.10 44.70 1102.12 398.90 ex 1102.14 535.70 1701.20 299.60 1701.30 1391.60 1701.40/50 194.90 1702.10 1360.50 1702.16 1065.50 1702.18 836.- 1702.20 267.70 1702.30 82.90 ex 1703.10 111.20 ex 1703.10 20.90 111.20 22.20 25.20 27.30 6 3 . - 17.20 17.60 22.20 13.20 6 3 . - 12.60 II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986. 20 octobre 1986 Département fédéral des finances: Stich 1 RS 632.111.723.1; RO 1986 1517 31013 1986 - 884 1783

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques du 22 octobre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932° sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de la Régie fédérale des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, impropres à la consommation, sont fixés, récipient non compris, à: 1 .Alcool extrafin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C: Pour les achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles 674.— 565.15 543.17 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile

677.— 567.66 545.58 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 681.— 571.02 548.81 En fûts ou en emballages perdus 688.— 576.89 554.45 2 .Alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C: Pour les achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles 624.— 523.22 502.87 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 627.— 525.74 505.29 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 631.— 529.09 508.51 En fûts ou en emballages perdus 638.— 534.96 514.15 RS 683.23 I) RS 680 1784 1986 —793

Prix de vente pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques RO 1986 3. Alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C: Pour les achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles 669.— 527.28 527.28 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 672.— 529.64 529.64 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 676.— 532.80 532.80 En fûts ou en emballages perdus 683.— 538.31 538.31 Art 2 Conditions de vente ' Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article leC, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 3 Exécution La Régie est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 17 avril 1985) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter novembre 1986. 22 octobre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31017 1) RO 1985 591 1785

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel et l'alcool secondaire du 22 octobre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 19320 sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de la Régie fédérale des alcools sont fixés, récipient non compris, à: A. Alcool industriel a. Alcoolfin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C: Pour les achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile D'au moins 800 kg poids net en box-palettes En fûts ou en emballages perdus 107.33 103.15 109.— 104.76 109.84 105.57 112.36 107.99 115.71 111.21 121.58 116.85 134.- 138.- 145.- RS 683.24 1 RS 680 1786 1986 —794

Prix de vente pour l'alcool industriel RO 1986 b. Alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C: Pour les achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne 139.- 109.55 109.55 D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne 143.- 112.71 112.71 D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles 145.- 114.28 114.28 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 148.- 116.65 116.65 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 152.- 119.80 119.80 En fûts ou en emballages perdus 159.- 125.32 125.32 B. Alcool secondaire calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C: Pour les achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 40

000 kg poids net dans un wagon-citerne 123.- 103.14 99.13 D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne 125.- 104.81 100.73 D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles 126.- 105.65 101.54 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 129.- 108.17 103.96 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 133.- 111.52 107.18 En fûts ou en emballages perdus 140.- 117.39 112.82 Art. 2 Frais de dénaturation ' Les frais de dénaturation de l'alcool industriel sont à la charge de l'acheteur. Ils sont compris dans les prix de vente fixés à l'article ter si la dénaturation est faite dans les réservoirs de vente, à l'entrepôt de la Régie. 2 Les frais de dénaturation de l'alcool secondaire sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1er 1787

Prix de vente pour l'alcool industriel RO 1986 Art 3 Conditions de vente ISi la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article ter, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 4 Exécution La Régie est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 5 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 17 avril 1985'> fixant les prix de l'alcool industriel et de Palcool secondaire vendus par la Régie des alcools est abrogée. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter novembre 1986. 22 octobre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31018 I RO 1985 594 1788

Règlement concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau Modification du 6 octobre 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: Le règlement du 12 février 19181) concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau est modifié comme il suit: A. Généralités I .Principes du calcul I I .Calcul de la puissance théorique moyenne Titre Règlement concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE) Article premier ' La redevance maximum exigible se calcule d'après la moyenne annuelle des puissances théoriques (puissance théori- que moyenne) en kilowatts. 2 La redevance peut aussi être calculée sur la base d'une méthode différente. Elle ne sera toutefois pas supérieure au montant calculé selon le présent règlement. Art. 2, titre marginal, fer, 2e, 4e et 6e al. ' La puissance théorique moyenne est calculée d'après les débits utilisables et les hauteurs de chute utilisables. 2 Abrogé Dans les usines où la chute n'est pas sensiblement influencée par le débit ainsi que dans les petites usines, la puissance théo- rique moyenne peut être calculée d'après la moyenne annuelle des hauteurs de chute utilisables. 6 Si la détermination des hauteurs de chute et des débits ren- contre des difficultés particulières, la puissance théorique moyenne peut être calculée d'après l'énergie produite, compte tenu des hauteurs partielles de chute et des débits disponibles RS 721.831 1986 —831 1789

Calcul des redevances en matière de droits d'eau RO 1986 qui n'ont pas été utilisés. L'autorité concédante arrête les dis- positions nécessaires. Art. 3 III. Date 1 La puissance théorique moyenne est calculée d'après les du calcul relevés annuels, une fois la concession accrdée. 2 Si le concessionnaire est d'accord, l'autorité concédante peut appliquer à un certain nombre d'années nouvelles la moyenne arithmétique des puissances théoriques moyennes obtenues pour les années écoulées. 3 Si toutefois les conditions de l'utilisation des forces hydrauliques se trouvent modifiées pendant cette période par des tra- vaux de quelque nature que ce soit, l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent en tout temps réclamer une révision ,du calcul de la puissance théorique moyenne. Art. 22, 2e et 3e al. Abrogés II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1erjanvier 1986. 6 octobre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31012 1790

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) du 6 octobre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 18, 4e alinéa, et 25, 1er alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Section 1: But et champ d'application Article premier But La présente ordonnance vise: a .A assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente; b .A créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers; c .A améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Art. 2 Champ d'application La présente ordonnance est applicable: a .Aux étrangers venant de l'étranger; b .Aux étrangers résidant en Suisse mais non titulaires d'une autorisation d'établissement; - c .Aux étrangers ayant leur domicile à l'étranger mais exerçant une activité lucrative en Suisse. Art. 3 Application limitée de l'ordonnance 1 Seuls les articles 9 à 11 et les chapitres 5 à 7 sont applicables aux catégories d'étrangers ci-après: a .Aux citoyens du Liechtenstein qui ont le droit d'obtenir une autorisation; b .Aux réfugiés et apatrides reconnus comme tels par la Suisse; c .A l'époux étranger d'une Suissesse et aux enfants étrangers d'un Suisse ou d'une Suissesse. RS 823.21 1) RS 142.20 1986 - 832 1791

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 2 Pour les stagiaires qui viennent en Suisse en vertu d'accords bilatéraux, les articles 9 à 11, 22, 25, 5e alinéa, 27, 29, 1er et 5e alinéas, et 38 ainsi que les chapitres 5 à 7 sont applicables. Art. 4 Exceptions 1 La présente ordonnance n'est pas applicable aux personnes ci-après tant qu'elles n'exercent que l'activité définie ci-dessous: a .Les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; b .Les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; c .Le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; d .Le personnel privé au service des personnes désignées aux lettres a à c du présent article, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; e .Les fonctionnaires d'administrations étrangères dont le lieu de service est en Suisse; f .Les correspondants qui travaillent exclusivement pour des journaux, revues, agences de presse et d'information, pour des stations de radio et des chaînes de télévision, dont le siège est à l'étranger, s'ils sont accrédités auprès du Département fédéral des affaires étrangères ou de l'Office des Nations Unies à Genève; g .Les personnes que le Conseil fédéral a libérées des prescriptions d'admission. 2 Ne sont pas non plus soumis à la présente ordonnance le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans des personnes désignées au 1er alinéa, lettres a à c, s'ils font ménage commun avec le titulaire de la pièce de légitimation et qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative. Art. 5 Population étrangère résidente 1 La population résidente permanente de nationalité étrangère comprend les étrangers titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement et les fonctionnaires internationaux. 2 Dans le cadre de la présente ordonnance ne sont pas comptés dans la population étrangère résidente: a .Les fonctionnaires internationaux; b .Les étrangers qui effectuent en Suisse un séjour temporaire de moins d'un an; c .Les demandeurs d'asile; 1792

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 d .Les demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée et qui n'obtiennent pas d'autorisation de séjour; e .Les internés; f .Les saisonniers; g .Les frontaliers. Section 2: Conditions requises pour l'exercice d'une activité lucrative Art. 6 Notion d'activité lucrative Est considérée comme activité lucrative toute activité

dépendante ou indépendante qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement. 2 Est notamment considérée comme activité lucrative: a .Toute activité exercée pour un employeur dont le domicile est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du lieu où est payé le salaire; b .Une activité exercée en qualité d'apprenti, stagiaire, volontaire, sportif, travailleur social, missionnaire, employé au pair, artiste; c .Une activité exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire. Art. 7 Priorité des travailleurs indigènes Les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. 2 Sont considérés comme travailleurs indigènes les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement. Il en va de même pour les personnes désignées aux articles 3 et 4 ainsi que pour les jeunes étrangers venus avec leurs parents, qui ont effectué leur scolarité en Suisse et qui entrent en apprentissage. 3 Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. 4 S'agissant d'une demande pour l'exercice d'une première activité, l'employeur est tenu, sur demande, de prouver: a .Qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène; b .Qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable; c .Que, pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former 1793

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. 5 S'agissant de demandes pour l'exercice d'une première activité, il est possible de faire des exceptions pour des travailleurs étrangers désirant venir en Suisse pour un temps limité afin de se former ou de se perfectionner. Art. 8 Régions de recrutement ILe recrutement de personnes venant pour la première fois travailler à l'année ou pour une courte période doit s'effectuer en premier lieu dans les pays où il se fait traditionnellement. En prenant des décisions préalables à l'octroi d'autorisations (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions: a .Lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception; b .Lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays en développement venant dans le cadre de programmes d'aide au développement. 2 Les autorisations saisonnières ne seront accordées qu'à des ressortissants des pays de recrutement traditionnels. 3 Les autorisations frontalières ne seront octroyées en principe qu'à des ressortissants des Etats limitrophes. Art. 9 Conditions d'engagement; contrat de travail ILes autorisations ne peuvent être accordées que si l'employeur accorde à l'étranger les mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession qu'il accorde aux Suisses et que si l'étranger est assuré de manière adéquate contre les conséquences économiques d'une maladie. 2 Pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche, ainsi que des conventions collectives et des contrats-types de travail. En outre, il importe de prendre en considération le résultat des relevés statistiques sur les salaires et traitements auxquels l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) procède chaque année. 3 L'office de l'emploi peut exiger de l'employeur un contrat de travail écrit ou une proposition de contrat. La production de ces documents est en principe requise pour les saisonniers et les autorisations de courte durée. 4 Si un étranger vient en Suisse pour exercer une première

activité, l'employeur doit avoir convenu par écrit avec lui à qui incombent les frais de voyage. Ceux-ci sont en principe à la charge de l'employeur. 1794

1 L Limitation du nombre des étrangers RO 1986 Art. 10 Obligation de diligence I

L'employeur ne doit pas laisser un étranger prendre un emploi sans s'assurer, en consultant le livret d'étranger ou en se renseignant auprès de l'autorité de police des étrangers, que le travailleur est autorisé à occuper ce poste. 2 L'étranger doit présenter spontanément à l'employeur son livret d'étran- ger. Art. 11 Logement L'autorisation n'est accordée que si l'étranger peut occuper un logement convenable, répondant aux exigences de la police des constructions, du feu et de l'hygiène. Chapitre 2: Etrangers exerçant une activité lucrative Section 1: Nombres maximums Art. 12 Principe I Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour a .Les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une; b .Les saisonniers; c .Les personnes séjournant pour une courte période. 2 Les nombres maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limi- tation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une excep- tion. 3 Les nombres maximums sont répartis entre la Confédération et les can- tons. Art. 13 Exceptions Ne sont pas comptés dans les nombres maximums: a .Le conjoint étranger et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans, s'ils ont reçu une autorisation de séjour en vertu du regroupement familial (art. 38 à 40); b .Les étrangers devenus invalides en Suisse et qui ne peuvent plus continuer l'activité exercée jusqu'alors; c .Les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité de: 1. Artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle ou des arts plastiques; 1795

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 2 .Artistes de cirque ou de variétés; 3

.Danseurs de cabaret se produisant dans un spectacle à caractère musical et artistique; d. Les étrangers qui n'exercent une activité que durant trois mois sur une période de douze mois: 1 .Lorsque la durée et le but de leur séjour sont fixés d'avance et 2 .Qu'ils ne remplacent pas un étranger de la mime catégorie ou un saisonnier (rotation); e. Les ressortissants du Liechtenstein qui ne peuvent pas prétendre à une autorisation; f. Les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas de rigueur excessive ou en raison de considérations de politique générale; g. Les étrangers qui, pendant le temps que dure la procédure de demande d'asile, sont autorisés à exercer, à titre temporaire, une activité en qua- lité de salarié; h. Les saisonniers dont l'autorisation est transformée en autorisation à l'année' (art. 28); i. Les étrangers qui ont été envoyés provisoirement à l'étranger par leur employeur: 1 .Lorsque le séjour à l'étranger n'a pas dépassé deux ans et que les autorités cantonales de police des étrangers, d'entente avec l'office cantonal de l'emploi, leur ont donné, avant le départ, l'assurance qu'ils pourraient revenir en Suisse; 2 .Lorsque, pour des séjours plus longs, l'OFIAMT leur a donné son approbation pour le retour; k. Les étrangers qui ont interrompu leur activité professionnelle pour accomplir leur service militaire, s'ils sont partis au plus tôt deux mois avant le début du service et s'ils reviennent au plus tard deux mois après la fin du service; l. Les élèves et étudiants qui sont inscrits à des écoles supérieures pour y suivre un enseignement à plein temps et qui effectuent pendant leur formation un travail rémunéré, pour autant que la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec le programme de l'école et ne retarde pas la fin des études; m. Les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles professionnelles ou des écoles de métiers qui suivent, en Suisse, un enseignement à plein

temps avec un stage pratique obligatoire: 1 .Lorsque le stage ne représente pas plus d'un tiers de la formation totale, 2 .Lorsque l'OFIAMT a approuvé un stage plus long et que le programme de formation est soumis à une réglementation fédérale ou approuvé par l'autorité de surveillance; n. Les personnes ci-après, lorsqu'elles exercent une activité lucrative exigeant une autorisation de police des étrangers: 1796

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 1 .Les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; 2 .Les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; 3 .Le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères; 4 .Le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans des personnes désignées sous chiffres 1 à 3 lorsqu'ils font ménage commun. Section 2: Résidents à l'année Art. 14 Nombres maximums dont disposent les cantons I Les nombres maximums dont peuvent disposer les cantons figurent dans l'appendice 1, 1er alinéa, lettre a. 2 Les autorisations initiales de séjour pour des étrangers qui travaillent dans un autre canton que leur canton de domicile sont imputées au nombre maximum du canton qui donne son accord selon l'article 8 de la LSEE. 3 Les besoins de la santé et de l'instruction publiques ainsi que de l'agriculture et de la sylviculture doivent en principe être pris en considération dans les limites des nombres maximums des cantons. Des exceptions peuvent être faites notamment pour les entreprises visées par l'article 15, 2e alinéa, lettres d et g. Art. 15 Nombre maximum dont dispose la Confédération I Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 1, 1er alinéa, lettre b. 2 L'OFIAMT peut prendre des décisions valables pour des autorisations à l'année en les imputant sur ce nombre: a .Lorsque des intérêts économiques importants de plusieurs cantons l'exigent; b .Pour des entreprises importantes sises dans des cantons sans frontaliers ou dans des régions dont le développement est insuffisant ou la structure économique particulièrement vulnérable, au cas où ces entreprises déploient d'importants efforts pour assurer leur existence ou contribuent par des innovations à l'amélioration du marché du travail; c .A des scientifiques hautement qualifiés, indispensables pour des projets de recherche importants dans des entreprises ou des instituts de recherche; 1797

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 d .Pour des entreprises d'une grande importance régionale ou cantonale nouvellement créées ou qui s'agrandissent considérablement, pour autant que le canton accepte de mettre son contingent à disposition de manière équitable; e .Pour des spécialistes qualifiés occupant une position clé dans l'entreprise et dont la présence est indispensable pour mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles visant à la création ou au maintien d'un nombre important d'emplois destinés à la main-d'oeuvre indigène; f .Pour des travailleurs de la construction ayant une fonction clé et occupés toute l'année sur des chantiers travaillant indépendamment des conditions atmosphériques et qui sont d'importance nationale ou d'une grande importance régionale; g .Pour des administrations et entreprises de la Confédération; h .Pour des artistes (musiciens, acteurs, artistes de variété, etc.) ayant un engagement à l'année; i .Pour des personnes ayant terminé leurs études de théologie, qui exercent leur ministère à plein temps et ont mission de prêcher dans des communautés religieuses d'importance nationale; k. Pour des dirigeants et spécialistes dont l'admission est opportune pour des raisons de réciprocité; l. Pour des dirigeants ou spécialistes d'organisations internationales non

gouvernementales ayant un siège en Suisse et qui ont des objectifs religieux ou d'utilité publique ou représentent les intérêts d'organisations d'employeurs ou de travailleurs. 3 L'OFIAMT peut également prendre une décision lorsque certaines conditions de plusieurs lettres du 2° alinéa se trouvent remplies. a Lorsqu'il s'agit d'activités d'une durée limitée, l'OFIAMT peut prendre des décisions pour des autorisations de séjour d'une durée limitée en faveur: a .De dirigeants et spécialistes très qualifiés indispensables pour un projet concret et important ou un mandat inhabituel; b .De dirigeants ou spécialistes qualifiés de sociétés dont l'activité se développe essentiellement sur le plan international, qui doivent être préparés à assumer une fonction-clé dans une entreprise à l'étranger; c .De ressortissants de pays en développement qui, en vertu d'un programme de coopération au développement, viennent acquérir une formation professionnelle, lorsqu'il est assuré qu'ils peuvent utiliser par la suite dans leur pays d'origine les connaissances acquises. Section 3: Saisonniers Art. 16 Conditions pour l'octroi d'autorisations saisonnières 1 Les autorisations saisonnières peuvent être accordées pour neuf mois au 1798

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 maximum; les périodes d'activité accomplies chez plusieurs employeurs seront additionnées. Le séjour à l'étranger d'un saisonnier doit être de trois mois au moins par période de douze mois. 2 Les autorisations saisonnières peuvent être accordées seulement aux entreprises saisonnières de la construction, de l'hôtellerie et de l'agriculture ainsi qu'à des entreprises saisonnières d'autres branches qui occupent régulièrement de la main-d'oeuvre saisonnière. 3 Sont considérées comme entreprises saisonnières, celles qui sont en activité seulement pendant des saisons déterminées, ainsi que celles qui, bien qu'ouvertes toute l'année, ont régulièrement dans leur activité une ou plusieurs périodes de pointe marquées. " Les entreprises qui emploient des saisonniers doivent, sur demande de l'office de l'emploi, fournir la preuve que les conditions d'organisation et d'exploitation sont remplies, et qu'elles disposent du personnel permanent et d'un encadrement suffisants. 5 L'autorisation saisonnière sera accordée seulement si l'étranger: a .Exerce effectivement dans l'entreprise une activité saisonnière; b .Est assuré convenablement contre les suites d'un licenciement anticipé pour raisons économiques. 6 L'office cantonal de l'emploi fixe pour chaque entreprise la durée de la saison (durée effective de la saison dans l'entreprise); celle-ci peut être de neuf mois au maximum. Les autorisations saisonnières doivent être limitées en conséquence. Si des motifs particuliers le justifient, l'autorisation saisonnière pourra être accordée hors de la période saisonnière de l'entreprise. Art. 17 Date d'entrée pour les saisonniers de la construction 1 Les saisonniers de la construction peuvent entrer en Suisse pour prendre un emploi, au plus tôt dans la première moitié du mois de mars à une date fixée chaque année par l'OFIAMT. 2 S'il existe des besoins urgents d'importance nationale ou de grande importance régionale ou s'il s'agit de cas spéciaux, les saisonniers concernés pourront, sur décision de l'OFIAMT, être autorisés à prendre leur emploi plus tôt. Art. 18 Nombres maximums dont disposent les cantons Les nombres maximums dont disposent les cantons figurent dans l'appendice 2, 2e alinéa, lettre a. Art. 19 Nombre maximum dont dispose la Confédération 1 Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 2, 2e alinéa, lettre b. 1799

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 2 L'OFIAMT peut prendre des décisions valables pour des autorisations saisonnières en les imputant sur ce nombre: a .En faveur d'entreprises de la construction ayant régulièrement une activité dans plusieurs cantons, pour autant que les saisonniers en question soient principalement occupés en dehors du

canton siège de l'entreprise, sur des chantiers faisant partie du marché interrégional de la construction; b .Pour l'exécution de tâches d'intérêt national; c .Dans le but d'atténuer des différences régionales, en premier lieu pour répondre à des fluctuations de la demande, de caractère temporaire mais d'origine structurelle, avant tout dans les cantons dotés d'un faible contingent. Section 4: Séjours de courte durée Art. 20 Nombres maximums dont disposent les cantons Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé dans l'appendice 3, 1er alinéa, lettre a: a .Pour six mois au maximum, à des étrangers venant exercer en Suisse une activité lucrative de courte durée; b .Pour douze mois au maximum, à des jeunes gens au pair. Art. 21 Nombre maximum dont dispose la Confédération Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 3, 1er alinéa, lettre b. 2 L'OFIAMT peut, en les imputant sur ce nombre, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de perfectionnement de douze mois au maximum, en faveur: a .De travailleurs qualifiés s'ils sont appelés sitôt après à occuper un poste à responsabilité auprès de la maison mère, d'une succursale ou filiale, du bénéficiaire d'une licence, d'un concessionnaire ou d'un important partenaire commercial à l'étranger; b .De diplômés de hautes écoles étrangères et étudiants arrivés à un stade avancé de leurs études, ainsi que d'élèves d'écoles professionnelles supérieures étrangères, lorsque le stage fait partie intégrante de la formation; c .De travailleurs qualifiés ayant acquis leur formation à l'étranger et placés dans une entreprise pour le perfectionnement de leurs connaissances par des associations professionnelles; d .De ressortissants de pays en développement qui sont placés dans une entreprise dans le cadre d'un programme de développement pour perfectionner leurs connaissances professionnelles; 1800

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 e .De boursiers d'organisations internationales qui veulent effectuer en Suisse un stage de formation; f .D'étrangers qui doivent acquérir, au siège d'une organisation internationale non gouvernementale au sens de l'article 15, 2e alinéa, lettre 1, des connaissances spécifiques nécessaires à leur activité ultérieure dans le cadre de l'organisation; g .De jeunes étrangers ayant plusieurs années de pratique qui suivent un programme de formation ou de perfectionnement organisé par une association professionnelle. 3 L'OFIAMT peut, également en les imputant sur le nombre maximum de la Confédération, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de douze mois au maximum, en faveur: a .D'équipes de montage et de construction d'entreprises étrangères qui n'ont pas de succursale, de filiale ou de bénéficiaire de licence en Suisse, lorsque ces équipes exécutent des travaux définis d'une durée limitée et que l'économie suisse ne peut réaliser faute de moyens techniques et de personnel qualifié appropriés; b .De spécialistes qualifiés qui sont employés temporairement par des établissements étrangers d'enseignement supérieur ou par des instituts de recherche scientifique, ou encore qui sont indispensables pour l'exécution d'un mandat exceptionnel au sein d'une entreprise; c .De missionnaires de communautés religieuses d'extension mondiale établies en Suisse qui prescrivent à leurs membres comme règle fondamentale, dans le cadre de leur tradition, un engagement temporaire et non rémunéré à l'étranger. Section 5: Stagiaires Art. 22 1 Les nombres maximums d'autorisations sont fixés dans les accords concernant les stagiaires et les arrangements bilatéraux entre administrations. 2 L'OFIAMT peut prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours pour un stage de douze mois au maximum, en les imputant sur ces nombres. Section 6: Frontaliers Art. 23 Autorisations 1 Celui qui veut exercer une activité lucrative en tant que frontalier doit requérir une autorisation pour frontalier. La première autorisation est

accordée pour un an au plus. Elle peut être prolongée chaque fois pour une 1801

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 année au plus, à moins qu'un accord avec l'Etat voisin concerné en ait convenu autrement. 2 Une autorisation pour frontalier ne peut être délivrée que si le requérant a, depuis six mois au moins, son domicile régulier dans la zone frontalière voisine et fournit une attestation de domicile correspondante. 3 Les frontaliers ne peuvent exercer une activité lucrative que dans la zone frontalière et doivent retourner chaque jour à leur domicile. L'OFIAMT peut autoriser, à titre exceptionnel, une activité temporaire et de durée limitée en dehors de la zone frontalière, lorsque le frontalier a un engagement ferme et régulier dans une entreprise sise en zone frontalière. 4 Les cantons règlent la procédure et fixent la compétence pour l'octroi de l'autorisation. Si cette compétence n'est pas attribuée à l'office de l'emploi, celui-ci participera à la procédure en rendant une décision préalable (art. 42). Art. 24 Limitation 1 Les cantons peuvent faire dépendre l'octroi d'autorisations pour frontaliers de la part, jugée appropriée, de travailleurs indigènes occupés dans une entreprise. Les nouvelles entreprises et filiales d'entreprises existantes doivent en principe remplir cette condition. 2 Les cantons peuvent prendre des mesures limitatives supplémentaires en matière d'occupation de frontaliers. Section 7: Prolongation et renouvellement des autorisations, autorisations successives Art. 25 Prolongations 1 Les autorisations à l'année accordées pour des activités de durée limitée (art. 15, 4e al.) ne peuvent être prolongées que pour des raisons impératives et seulement pour une courte durée, sur décision de l'OFIAMT. 2 Les autorisations saisonnières peuvent être prolongées au maximum jusqu'à une durée totale de neuf mois et en principe elles ne pourront pas l'être au-delà de la durée de la saison fixée pour l'entreprise. 3 Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'article 21, 2e alinéa, lettres a à f et 3e alinéa, peuvent exceptionnellement être prolongées de six mois au plus, sur décision de l'OFIAMT. Les autorisations prolongées seront imputées sur le nombre maximum dont dispose la Confédération pour les autorisations de courte durée. 4 Les autorisations pour des séjours de courte durée selon les articles 20 et 21, 2e alinéa, lettre g, ne peuvent pas être prolongées. 1802

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 5 Les autorisations pour stagiaires selon l'article 22 peuvent exceptionnellement être prolongées de six mois au plus sur décision de l'OFIAMT. Art. 26 Renouvellements 1 Les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année. 2 Des exceptions sont possibles notamment lorsqu'il s'agit d'une activité périodique. 3 Un étranger peut recevoir une seule fois une autorisation pour un séjour de perfectionnement (art. 21, 2e al.). Art. 27 Autorisations successives de catégories différentes Les autorisations pour trois mois (art. 13, let. d), les autorisations de courte durée, celles pour stagiaires ainsi que les autorisations saisonnières ne peuvent pas se succéder immédiatement. L'étranger doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins trois mois dans un autre Etat. Section 8: Transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation à l'année Art. 28 1 Une autorisation saisonnière peut sur demande être transformée en autorisation à l'année, lorsque: a .Le saisonnier a travaillé en Suisse régulièrement comme saisonnier pendant 36 mois au total au cours des quatre dernières années consécutives ou que b .Le refus de la transformation aurait, dans le cas particulier, des conséquences extrêmement graves. 2 La délivrance d'une autorisation à l'année dépend en outre de la situation de l'économie et du marché du travail. 3 Le saisonnier doit présenter à la police cantonale des étrangers la demande de transformation avant l'échéance de la dernière autorisation saisonnière. 4 Les

accords internationaux sont réservés. Section 9: Changement de place, de profession et de canton Art. 29 L'étranger doit obtenir une autorisation pour changer de place, de profession ou de canton. Celle-ci ne peut être accordée que sur l'avis de l'office cantonal de l'emploi. Pour les étrangers ayant obtenu une autorisation à l'année pour une activité de durée limitée (art. 15, 4e al.) et pour les stagiaires, l'avis de l'OFIAMT est nécessaire. 2 L'autorisation n'est en règle générale pas accordée: a .Au bénéficiaire d'une autorisation à l'année et au frontalier durant la première année; b .Aux saisonniers; c .Au bénéficiaire d'une autorisation de courte durée. 3 Des exceptions au 2e alinéa ne peuvent être faites que si d'importants motifs font apparaître qu'un refus entraînerait une rigueur excessive. Pour changer de canton, l'étranger doit en outre obtenir l'assentiment du canton dans lequel il a travaillé jusque là. 4 Après un séjour d'une année régulier et ininterrompu, le changement de place sera autorisé: a .Lorsque le contrat de travail a été résilié régulièrement et que rien ne s'oppose à ce qu'il occupe un nouvel emploi selon les prescriptions fédérales; b .Lorsque l'autorisation de séjour n'a pas été établie d'entrée pour une activité déterminée de durée limitée. 5 Les stagiaires peuvent être autorisés à changer de place ou de canton si des considérations d'ordre linguistique ou de perfectionnement professionnel l'exigent. 6 Pour changer de profession auprès du même employeur, après la première année, l'étranger ne doit pas requérir une autorisation, à moins que le canton ne le prescrive. Section 10: Demandes de remplacement Art. 30 Les demandes de remplacement de travailleurs étrangers soumis aux mesures de limitation numérique seront admises, lorsque l'étranger: a .N'est pas entré en Suisse et a renoncé à son emploi; b .A quitté la Suisse dans les trente jours suivant son entrée en service. 2 L'employeur doit présenter la demande de remplacement à l'office cantonal de l'emploi au plus tard deux mois après l'échéance du délai de validité de l'assurance d'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'entrée en Suisse. 1804

Limitation du nombre des étrangers RO 1986

Chapitre 3: Etrangers sans activité lucrative Art. 31 Ecoliers Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des écoliers qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque: a .Le requérant vient seul en Suisse; b .Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c .Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d .La direction de l'école atteste que le requérant est apte à suivre les cours; e .Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f .La garde de l'écolier est assurée et g .La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. Art. 32 Etudiants Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque: a .Le requérant vient seul en Suisse; b .Il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c .Le programme des études est fixé; d .La direction de l'établissement atteste que le requérant est apte à suivre les cours; e .Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f .La sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Art. 33 Curistes Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des curistes, lorsque: a .La nécessité de la cure est attestée par un certificat médical; b .La cure se déroule sous contrôle médical dans un établissement de cure et c .Le curiste dispose des moyens financiers nécessaires. Art. 34 Rentiers Une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant: a .A plus de 60 ans; b .A des attaches étroites avec la Suisse; c .N'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger; d .Transfère en Suisse le

centre de ses intérêts et e .Dispose des moyens financiers nécessaires. 1805

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 Art. 35 Enfants placés ou adoptifs Des autorisations de séjour peuvent être accordées à ces enfants placés ou adoptifs si les conditions du code civil suisse sur le placement des enfants et l'adoption sont remplies. Art. 36 Autres étrangers sans activité lucrative Des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Art. 37 Conditions d'admission plus sévères imposées par les cantons Les cantons peuvent, dans des cas particuliers, imposer des conditions plus sévères pour l'admission d'étrangers sans activité lucrative. Chapitre 4: Regroupement familial Art. 38 Principe La police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge. 2 Les saisonniers, les bénéficiaires d'une autorisation de courte durée, les stagiaires, les étudiants et les curistes ne peuvent pas faire venir les membres de leur famille. Art. 39 Conditions 1 L'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille: a .Lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables; b .Lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable; c .Lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et d .Si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée. 2 Une habitation est convenable si elle correspond aux normes applicables aux ressortissants suisses dans la région où l'étranger veut habiter. Art. 40 Délai d'attente 1 Un étranger titulaire d'une autorisation à l'année peut faire venir sa famille douze mois après son entrée en Suisse. Ce délai peut être réduit ou 1806

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 supprimé lorsque la situation personnelle et professionnelle de l'étranger permet de considérer que son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative sont déjà suffisamment stables. 2 L'étranger dont l'autorisation saisonnière a été transformée en autorisation à l'année n'est soumis à aucun délai d'attente pour faire venir les membres de sa famille. Chapitre 5: Procédure et autorités Section 1: Procédure des offices de l'emploi Art. 41 Décision concernant l'exercice d'une activité lucrative S'il n'est pas évident que l'activité d'un étranger est lucrative au sens de l'article 6, l'office cantonal de l'emploi décide en la matière. 2 En cas de doute, l'office cantonal de l'emploi soumet le cas, pour décision, à l'OFIAMT. Art. 42 Décision préalable à l'octroi de l'autorisation I Avant que les autorités cantonales de police des étrangers n'accordent à un étranger l'autorisation d'exercer une activité, l'office de l'emploi examine si les conditions pour l'exercice d'une activité lucrative sont remplies (art. 6 à 11). En outre, il décide, suivant la requête, si la situation de l'économie et du marché du travail permettent que: a .Un étranger soit engagé; b .Une société dont le siège est à l'étranger fasse exécuter des travaux ou fournir des services en Suisse par son personnel; c .Un étranger exerce, à titre exceptionnel, une activité lucrative indépendante. 2 L'office de l'emploi prend une décision préalable également lorsqu'un étranger a interrompu son séjour et que de ce fait une nouvelle autorisation est nécessaire. 3 Les offices de l'emploi peuvent assortir leur décision de conditions et d'obligations. 4 La décision préalable lie les autorités cantonales de police des étrangers. Celles-ci peuvent, malgré une décision préalable positive, refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent. Art. 43 Avis en matière d'autorisations Les autorités cantonales de police des étrangers demandent l'avis de l'office cantonal de l'emploi avant d'accorder à un étranger: a. La prolongation d'une autorisation d'exercer une activité lucrative; 1807

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 b .L'autorisation de changer de place, de profession ou de canton; c .L'autorisation d'exercer, à titre accessoire, une activité régulière en qualité de salarié ou une activité indépendante; d .L'assentiment à l'exercice d'une activité lucrative lorsqu'il a une autorisation de séjour dans un autre canton (art. 8, 2e al., LSEE); e .La transformation d'une autorisation saisonnière en autorisation de séjour à l'année. 2 Les offices cantonaux de l'emploi examinent, pour donner leur avis, les mêmes conditions que pour prendre la décision préalable à une autorisation. 3 Les offices cantonaux de l'emploi peuvent donner, d'entente avec l'OFIAMT, en lieu et place d'avis sur chaque cas particulier au sens du 1er alinéa, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes. ° L'avis lie les autorités cantonales de police des étrangers. Celles-ci peuvent, malgré un avis favorable, refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent. Art. 44 Prescriptions cantonales en matière de procédure Les cantons fixent la procédure des offices cantonaux de l'emploi. Ils peuvent instituer des commissions d'experts appelées à donner leur avis sur les requêtes en tenant compte de la situation économique. Art. 45 Procédure relative aux décisions de l'OFIAMT Les demandes soumises à la décision de l'OFIAMT seront présentées à l'office cantonal de l'emploi qui les transmettra audit office en y joignant une proposition motivée. 2 Les décisions de l'OFIAMT sont communiquées au requérant, aux offices de l'emploi compétents et aux autorités cantonales de police des étrangers. 3 Les stagiaires doivent présenter leur demande aux services de l'emploi de leur pays d'origine. Ceux-ci la transmettront à l'OFIAMT pour décision. Au demeurant, la procédure est fixée dans les accords bilatéraux. Art. 46 Validité des décisions des offices de l'emploi Les offices de l'emploi fixent pour chaque décision la durée de sa validité; celle-ci ne dépassera pas six mois. 2 Si l'employeur ne présente pas une demande d'assurance d'autorisation de séjour nominative pendant sa période de validité, la décision est caduque. 3 Les offices de l'emploi compétents peuvent, à titre exceptionnel et sur demande, prolonger avant l'échéance la durée de validité d'une décision. 1808

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 Section 2: Contrôle des autorisations par l'Office fédéral des étrangers Art. 47 I Les autorités cantonales de police des étrangers soumettront au contrôle de l'Office fédéral des étrangers: a .Les assurances d'autorisation de séjour et les autorisations d'entrée accordées aux étrangers exerçant une activité lucrative de courte durée, saisonnière ou à l'année; b .Les autorisations à l'année accordées aux saisonniers; c .Les autorisations de séjour accordées aux étrangers: 1 .Qui résident déjà en Suisse et veulent entreprendre une activité lucrative, 2 .Qui exercent déjà une activité lucrative en Suisse mais qui entrent dans une catégorie soumise à la limitation numérique. 2 Le Département fédéral de justice et police détermine les exceptions à l'obligation de contrôle. 3 S'il y a doute sérieux dans un cas, l'Office fédéral des étrangers soumet celui-ci à l'OFIAMT qui décide si les conditions permettant l'emploi de saisonniers sont remplies (art. 16). 4 L'Office fédéral des étrangers appose un timbre de contrôle sur les autorisations et les assurances d'autorisation de séjour jusqu'à concurrence des nombres maximums libérés. 5 Si elles sont soumises à l'obligation de contrôle, les assurances d'autorisation de séjour et les autorisations d'entrée non munies du timbre de contrôle sont nulles. 6 L'autorisation délivrée à un étranger sans avoir été imputée sur les nombres maximums sera déduite après coup du contingent du canton. Section 3: Obligation de renseigner les autorités Art. 48 I Le requérant qui demande des autorisations pour étrangers doit permettre aux autorités fédérales et cantonales, si elles l'exigent, de consulter ses livres et sa correspondance. 2 Les autorités peuvent, avec l'assentiment du requérant et à ses frais, charger des experts de

procéder aux enquêtes nécessaires. Section 4: Compétence des offices de l'emploi Art. 49 Offices cantonaux de l'emploi Les offices cantonaux de l'emploi sont compétents en matière de: 1809

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 a .Décisions touchant les autorisations à l'année (art. 14), les saisonniers (art. 18) et les autorisations de courte durée (art. 20), imputables sur les nombres maximums du canton; b .Assentiments aux changements de canton (art. 29, 3e al.); c .Décisions relatives à la notion d'activité lucrative (art. 41); d .Décisions préalables à l'octroi d'autorisations (art. 42); e .Avis portant sur des autorisations (art. 43); f .Prolongations de la durée de validité de leurs décisions (art. 46, 3e al.); g .Décisions relatives à la menace ou à l'application de sanctions selon l'article 55. 2 Les cantons désignent les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi. Ils peuvent également attribuer la compétence pour leur territoire à des offices de l'emploi de certaines villes. Art. 50 OFIAMT L'OFIAMT est compétent en matière de: a .Approbations pour le retour après un séjour prolongé à l'étranger ainsi qu'à un stage prolongé (art. 13, let. i, ch. 2, et let. m, ch. 2); b .Décisions pour les autorisations à l'année (art. 15), les saisonniers (art. 19), les autorisations de courte durée (art. 21) et les stagiaires (art. 22), imputables sur les nombres maximums de la Confédération; c .Décisions relatives à l'entrée anticipée de saisonniers du secteur de la construction (art. 17, 2e al.); d .Autorisations d'exercer une activité de frontaliers en dehors de la zone frontalière (art. 23, 3e al.); e .Décisions relatives à la prolongation d'autorisations à l'année pour des activités de durée limitée (art. 25, 1er al.), d'autorisations de courte durée (art. 25, 3e al.), et d'autorisations pour stagiaires (art. 25, 5e al.); f .Avis portant sur le changement de place, de profession ou de canton (art. 29, 1er al.); g .Décisions relatives à la notion d'activité lucrative (art. 41, 2e al.); h .Prolongations de la durée de validité de ses décisions (art. 46, 3e al.); i .Décisions concernant les conditions pour l'octroi d'autorisations saisonnières (art. 47, 3e al.). Section 5: Compétence des offices des étrangers Art. 51 Autorités cantonales de police des étrangers Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisations. Elles ne peuvent délivrer des autorisations à des étrangers exerçant une activité lucrative qu'au vu de la décision préalable ou de l'avis de l'office de l'emploi. Est réservée l'approbation de l'Office fédéral des étrangers pour des motifs autres que ceux ayant trait à la situation de l'économie et de l'emploi. 1810 \

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 Art. 52 Office fédéral des étrangers L'Office fédéral des étrangers est compétent en matière de: a. Exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'article 13, lettres b, f, h et i; b. Approbation des autorisations initiales de séjour et des prolongations pour: 1 .Rentiers (art. 34), 2 .Enfants placés ou adoptifs (art. 35), 3 .Curistes (art. 33), et autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative (art. 36), lorsque la durée du séjour sera d'une année ou plus; c. Contrôle des autorisations (art. 47). Chapitre 6: Protection juridique Art. 53 Recours peut être interjeté contre des décisions rendues en vertu de la présente ordonnance. 2 Sont autorités de recours pour les décisions de première instance des offices fédéraux: a .Le Département fédéral de l'économie publique pour les décisions de l'OFIAMT; b .Le Département fédéral de justice et police pour les décisions de l'Office fédéral des étrangers. 3 La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal. La procédure des autorités fédérales est régie par la loi sur la procédure administrative et la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>2</sup>. 4 L'employeur a également qualité pour recourir. Chapitre 7: Dispositions pénales; sanctions Art. 54 Dispositions pénales Les infractions aux dispositions de la

présente ordonnance sont punissables conformément à l'article 23 LSEE. Art. 55 Sanctions  
I Si un employeur a enfreint à plusieurs reprises ou gravement les prescriptions du droit  
des étrangers, l'office cantonal de l'emploi rejettera totale- 1)RS 172.021 2)RS 173.110  
1811

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 ment ou partiellement ses demandes,  
indépendamment de la procédure pénale. 2 L'office cantonal de l'emploi peut également  
mettre en garde le contreve- nant par sommation écrite, sous menace d'application de  
sanctions. 3 Les frais d'assistance et le rapatriement pour les étrangers qui ont été occupés  
sans autorisation seront à la charge de l'employeur. S'il ne s'acquitte pas de son obligation et  
si l'autorité compétente doit avancer la somme nécessaire pour couvrir les frais, elle pourra  
se retourner contre lui. Chapitre 8: Dispositions finales Art. 56 Surveillance L'OFIAMT et  
l'Office fédéral des étrangers surveillent l'exécution de la présente ordonnance. Art. 57  
Abrogation et modification du droit en vigueur Sont abrogées: 1 .L'ordonnance du Conseil  
fédéral du 26 octobre 1983') limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité  
lucrative; 2 .L'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 26 octobre  
19832) limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative; 3 .L'ordonnance  
du Département fédéral de justice et police du 26 octo- bre 19833) limitant le nombre des  
étrangers; 4 .L'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 21 mars 19494)  
concernant le changement de place des travailleurs étrangers. 2 Le règlement d'exécution du  
tel. mars 19495) de la LSEE est modifié comme il suit: Art. 3, 1er, 2e et Se al., 7, 2e à 7 al.,  
13, 4e al Abrogés Art. 10, 4e al. 4 Le séjour sera considéré comme étant en fait terminé (art.  
9, 1er al., let. c, LSEE) lorsque l'étranger aura transféré son centre d'intérêts à l'étranger.  
Art. 18, 5e et 6e al. Abrogés nRO 1983 1446, 1984 1200, 1985 1590 2)RO 1983 1463 3)RO  
1983 1438, 1984 1192 1812 4> RO 1972 204 5) RS 142.201

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 3 Le tarif des taxes de la LSEE du 20 avril  
19831) est modifié comme il suit: Art. 7, let. b Les taux maximums des taxes cantonales  
dues par l'em- ployeur s'élèvent à: b. Pour l'avertissement ou l'application d'une sanction au  
sens de l'article 55 de l'ordonnance du 6 octobre 19862) limitant le nombre des étrangers, au  
prorata du temps consacré à l'examen du cas Art. 8, let. g Les taxes perçues par l'Office  
fédéral des étrangers s'élèvent à: Fr. jusqu'à 300 g. pour une décision positive au sens de  
l'article 52, let- Fr. tre a, de l'ordonnance du 6 octobre 19862) limitant le nombre des  
étrangers 20 Art. 58 Disposition transitoire Les autorités traitent les demandes en suspens  
au 1er novembre 1986 selon les dispositions de la présente ordonnance. Art. 59 Entrée en  
vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le fer novembre 1986. 6 octobre 1986 Au  
nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la  
Confédération, Buser 31008 1> RS 142.241 2) RO 1986 1791 1813

Limitation du nombre des étrangers RO 1986 Appendice 1 (art. 14 et 15) Les nombres  
maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative  
sont fixés comme il suit: a .Nombre maximum pour les cantons- 7000 Le nombre maximum  
de 7000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 6000. La part de chaque canton est :a  
suivante: Zurich 996 Schaffhouse 90 Berne 643 Appenzell Rh.-Ext. 92 Lucerne 234  
Appenzell Rh.-Int. 24 Uri

## **E. 31**

Argovie 295 Unterwald-le-Bas 21 Thurgovie 165 Glaris 50 Tessin 200 Zoug 51 Vaud 460  
Fribourg 125 Valais 200 Soleure 150 Neuchâtel 190 Bâle-Ville 180 Genève 365

Bâle-Campagne 160 Jura 55 b .Nombre maximum pour la Confédération: 6000 2Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1987. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 16 octobre 1985) de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de courte durée ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1986. 31008 n RO 1985 1590 1816

Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs RS 0.211.231.01; RO 1969 191 Champ d'application de la convention le 1er octobre 1986, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Turquie 25 août 1983 A2> 3) 31005 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1844, 1982 1074 et 1984 990. 2)En vertu de l'article 21, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. 3)A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Turquie que dans les rapports avec l'Autriche dès le 17 mai 1985, les Pays-Bas (Royaume en Europe, Aruba et Antilles néerlandaises) dès le 1er août 1986, la Suisse dès le 12 avril 1986. 1986 —845 1817

Convention du 4 juin 1959 entre la Confédération suisse et la République de Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale RS 0.831.109.741.1; RO 1959 1767 RS 0.831.109.741.12; RO 1959 1780 Dénonciation Par note du 14 août 1986, la Tchécoslovaquie a dénoncé la Convention du 4 juin 1959 entre la Confédération suisse et la République de Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale. Cette convention ainsi que son arrangement administratif du 10 septembre 1959 expireront le 30 novembre 1986, conformément à l'article 19 de la convention. 31004 1818 1986 - 837

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-42 vom 28.10.1986 (S. 1711-1818) RO-1986-42 du 28.10.1986 (p. 1711-1818) RU-1986-42 del 28.10.1986 (p. 1711-1818) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Datum 28.10.1986 Date Data Seite 1711-1818 Page Pagina Ref. No 30 004 856 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.